



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/03 DU 10 JANVIER 2018 PORTANT PROMOTION ET  
PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES AU  
BURUNDI

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Traité instituant la Communauté Est Africaine tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007 ;  
Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité sociale ;  
Vu la Loi sur la gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 ;  
Vu la Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal ;  
Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur public et privé au Burundi ;  
Vu la Loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 Relative aux Impôts sur les Revenus ;  
Vu la Loi n° 1/ 12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;  
Vu la Loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;  
Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;  
Vu la Loi n° 1/ 07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention internationale relative aux droits des Personnes Handicapées et son protocole facultatif ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

*M*

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions des concepts

#### 1. De l'objet

**Article 1** : La présente loi a pour objectif de promouvoir et de protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée et que l'individu puisse bénéficier des conditions lui permettant, le cas échéant, d'être utile pour lui-même, pour sa famille, pour sa communauté et pour toute la société en brisant les barrières de tout genre.

#### 2. Du champ d'application

**Article 2** : La présente loi est applicable sur tout le territoire du Burundi. Elle s'applique à toutes les catégories de personnes handicapées résidant en République du Burundi et à tous les intervenants dans la vie de la personne handicapée notamment l'Etat, la famille, la communauté, les associations de/ et pour personnes handicapées, centres pour personnes handicapées ainsi que les organisations non gouvernementales nationales ou étrangères.

### Section 2: Des définitions des concepts

**Article 3** : Au sens de la présente loi,

**La personne handicapée** est toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

**L'handicap** est une limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, menant à des difficultés psychologiques, intellectuelles, sociales et/ ou physiques.

**La déficience** est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est donc une insuffisance organique ou physique dans le domaine de la santé.